

AJ Famille 2010 p.18

La vie de l'enfant après la séparation des parents 📖 (1)
Illustrations concrètes par un juge des enfants

Édouard Durand, Juge des enfants au TGI de Marseille

Introduction

Le plus souvent, les parents, pleinement conscients des besoins de leur enfant, demeurent attentifs à la façon dont celui-ci vit leur séparation et s'efforcent de le protéger autant qu'il est possible des conflits qui peuvent surgir entre eux dans ce contexte.

Ainsi, la séparation des parents et ses conséquences sur la vie de l'enfant ne donnent pas lieu par principe à l'intervention judiciaire en assistance éducative. Toutefois, les circonstances ou les conséquences de la séparation des parents peuvent mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant, ou compromettre ses conditions d'éducation et de développement (C. civ., art. 375) et conduire à l'intervention du juge des enfants en assistance éducative.

C'est d'ailleurs le plus souvent dans le contexte de séparation parentale que l'un des parents, ou les deux, saisissent eux-mêmes le juge des enfants en assistance éducative (l'autre motif de saisine du juge des enfants par le(s) parent(s) étant les difficultés éducatives rencontrées avec un enfant adolescent).

Le contexte de la séparation des parents peut également conduire le procureur de la République à saisir le juge des enfants en assistance éducative, soit au vu d'un signalement des services sociaux (conseil général, inspection académique, hôpital) qui met en évidence une situation de danger (absentéisme scolaire ou chute des résultats de l'enfant, conduites à risque d'un enfant, dégradation de son comportement) liée à la séparation des parents, soit à l'occasion d'une procédure pénale liée à la séparation des parents (non-représentation d'enfant, abus sexuels, violences conjugales).

Le dénominateur commun de ces multiples cas de figure est la difficulté des père et mère à exercer ensemble l'autorité parentale et à ce titre à prendre des décisions conformes à l'intérêt de l'enfant.

En effet, l'un des besoins primordiaux d'un enfant quel que soit son âge est sa sécurité physique, affective, émotionnelle. La séparation des parents va nécessairement modifier les repères de l'enfant. En situation de séparation, les parents doivent néanmoins veiller à conserver ou recréer les repères éducatifs et affectifs qui assurent la sécurité de leur enfant.

L'enjeu est donc celui de la parentalité, de la capacité des parents, dans le contexte de leur séparation, à assurer ensemble l'éducation et la protection de leur enfant.

L'intervention du juge des enfants et les mesures prises en assistance éducative ont pour ambition de favoriser l'exercice conjoint et apaisé de l'autorité parentale (1^{re} partie). Toutefois, les situations de violences conjugales et familiales imposent un traitement judiciaire et éducatif spécifique (2^e partie).

Décisions des parents séparés relatives à l'enfant et coparentalité

Situation

La loi du 4 mars 2002 a réaffirmé le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, principe contenu dans la définition même de l'autorité parentale issue de la loi du 4 juin 1970 : l'autorité parentale est un ensemble de droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant (C. civ., art. 371-1). La notion d'autorité parentale contient en effet en elle-même celle de coparentalité, les droits et devoirs quant à l'éducation de l'enfant étant jusqu'alors conférés au père seul titulaire de la puissance paternelle (malgré des tempéraments progressifs).

La Convention internationale des droits de l'enfant énonce d'ailleurs à plusieurs reprises le droit de l'enfant à entretenir des relations régulières avec ses deux parents mais également le principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement (art. 18, 1).

L'intervention en assistance éducative permet d'observer combien l'exercice conjoint par les parents de leurs responsabilités parentales est essentiel au développement de l'enfant. Il n'est pas rare d'ailleurs que les parents, qu'ils vivent ensemble ou soient séparés, fassent part au juge des enfants de leurs difficultés à faire preuve d'autorité vis-à-vis de leur enfant et qu'ils soient démunis face à l'opposition persistante de l'enfant dans l'éducation au quotidien. L'exercice conjoint de l'autorité parentale permet en règle générale aux deux parents de s'appuyer l'un sur l'autre et renforce la cohérence et la légitimité des règles qu'ils posent sur le plan éducatif.

Néanmoins, le principe de la coparentalité ne saurait se limiter à une incantation formelle qui confère aux deux parents le droit de décider à deux. La coparentalité suppose des liens de confiance et de respect mutuel. Dans les situations de séparation conflictuelle, voire de conjugopathie, les parents ne paraissent plus en capacité d'exercer ensemble l'autorité parentale.

Polarisés par le conflit qui les oppose de façon persistante, les parents ne parviennent pas à préserver l'enfant de leurs oppositions ni même à distinguer les besoins de l'enfant de leurs ressentis d'adultes. Dans ces situations, l'enfant ne dispose plus d'un espace de parole qui lui permette d'exprimer ce qu'il ressent, ce qu'il vit lorsqu'il est chez l'un ou l'autre parent ou de faire part de la façon dont il vit lui-même la séparation de ses parents. On peut également observer que les décisions relatives à l'enfant lui-même et que les parents doivent prendre au titre de l'autorité parentale deviennent l'enjeu d'un conflit entre eux.

Ces situations sont source d'une grande insécurité pour l'enfant qui se trouve alors placé dans un conflit de loyauté perturbant.

Enjeu de l'assistance éducative : la coparentalité

Dans de telles situations, le placement de l'enfant dans un établissement éducatif peut s'avérer indispensable pour le protéger du conflit parental. C'est notamment le cas lorsque les parents ne sont - momentanément - plus en mesure de répondre aux besoins éducatifs voire sanitaires de l'enfant et de lui garantir des conditions d'éducation et de développement conformes à son intérêt.

À titre d'illustration, on peut évoquer cette situation familiale où l'enfant, présentant un retard dans son développement et ses acquisitions scolaires fondamentales (lecture, écriture), devait bénéficier de suivis spécialisés réguliers (orthophonie, psychologie, psychomotricité). Envahis par leurs relations conflictuelles,

les parents négligeaient la mise en place et la régularité de ces soins, une phase de régression étant alors constatée chez l'enfant. Son placement a été ordonné pour garantir la régularité des suivis et permettre à l'enfant de se développer dans un espace de vie neutre. La mesure a suscité chez les parents la prise de conscience des besoins de leur enfant et de l'impact de leurs dissensions sur son développement.

Néanmoins, les mesures de placement apparaissent assez rarement incontournables. Le plus souvent, l'instauration par le juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) permet de réaliser avec les parents un travail éducatif réel sur leurs difficultés et leur permet progressivement de se situer à nouveau dans un exercice conjoint de l'autorité parentale conforme à l'intérêt de leur enfant.

Par la mesure d'AEMO (C. civ., art. 375-2), le juge des enfants mandate un service éducatif pour intervenir dans la famille, l'enfant résidant chez ses parents selon les modalités établies par le juge aux affaires familiales le cas échéant.

Le service éducatif a, dans ce cas de figure, une position de tiers dans le conflit parental. Son action, auprès de chaque parent séparément voire avec les deux parents ensemble de façon ponctuelle, favorise la réinstauration de la parole et de l'échange des parents en centrant l'intervention sur l'intérêt de l'enfant, les décisions à prendre par les parents au titre de l'autorité parentale et la perception des ressentis de l'enfant. L'intervention du service éducatif aide ainsi les parents à expérimenter, à la faveur de la présence de ce tiers provisoire, la possibilité d'un fonctionnement moins conflictuel.

L'intervention du service éducatif ouvre par ailleurs à l'enfant un espace neutre où sa parole n'est pas utilisée dans le conflit parental. La grande compétence des professionnels permet à l'enfant, par le biais d'entretiens, d'activités, du jeu, de s'exprimer sur ce qu'il vit dans son contexte familial.

Toutefois, on observe parfois (et rarement) que la mesure d'AEMO est elle-même instrumentalisée dans le conflit parental. La présence du service éducatif est alors utilisée pour contrôler ce que vit l'enfant chez l'autre parent et disqualifier celui-ci, sans possibilité de remise en question par chaque parent de son attitude propre.

L'intérêt de l'enfant et la parentalité dans un contexte de violence conjugale

Situation


Les situations présentées au juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative font apparaître de façon très fréquente l'existence de violences conjugales pendant la vie commune des parents, voire après leur séparation. L'existence des violences peut directement justifier la saisine du juge des enfants, par le procureur de la République ou par un parent (le plus souvent le parent victime).

La prise de conscience de la gravité et de l'ampleur des violences conjugales dans les rapports familiaux favorise désormais la création de dispositifs spécialisés de traitement (notamment judiciaire).

Pourtant, force est de constater que, en assistance éducative, les violences conjugales sont encore peu évaluées et traitées de façon spécifique. L'expression même de violences conjugales n'est d'ailleurs pas systématiquement employée pour désigner cette réalité. Nombre de signalements ou de rapports sociaux et éducatifs font référence à des « conflits de couple » ou à des « relations familiales conflictuelles ». La violence n'est pas désignée. De la même façon, l'emprise sur la victime est davantage désignée comme « ambivalence ». La violence conjugale semble ainsi être comprise comme un fonctionnement particulier adopté par un couple.

Or, la violence ne peut être confondue avec un conflit. Il s'agit d'un passage à l'acte illégal qui s'inscrit dans un rapport de force et de pouvoir dans le couple et la famille. Une telle confusion interdit la possibilité de penser la spécificité de la violence conjugale, son incidence sur la parentalité et sur le développement de l'enfant.

Enjeu de l'assistance éducative : éduquer sans violence

S'il appartient au juge aux affaires familiales de déterminer les modalités d'exercice de l'autorité parentale et de liens parents-enfant dans un tel contexte, le principe d'un maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement peut néanmoins être interrogé  (2).

Par ailleurs, la saisine du juge des enfants en assistance éducative n'est pas systématiquement nécessaire dans un contexte de séparation liée à des violences conjugales. L'organisation adaptée des modalités d'exercice de l'autorité parentale, ainsi que les poursuites pénales le cas échéant, doivent permettre de reconstituer un cadre éducatif sécurisant pour l'enfant.

Néanmoins, lorsqu'il est saisi en assistance éducative, le juge des enfants doit veiller à la protection de l'enfant dans une situation de coparentalité spécifique. À cette fin, il paraît prioritairement nécessaire de rappeler, dès la première audience, l'interdit de la violence. Cette parole ne peut en effet être limitée à la seule réponse pénale (procureur de la République ou juridictions pénales) qui n'est d'ailleurs pas systématique. Devant une telle réalité vécue par chacun des membres de la famille, on peut estimer qu'une parole neutre serait susceptible de cautionner la violence comme mode possible de conjugalité et de parentalité.


Par ailleurs, les mesures ordonnées par le juge des enfants en assistance éducative, et notamment la mesure d'AEMO, ne peuvent être conçues et réalisées sur le modèle du conflit parental évoqué dans la première partie. L'intervention du service éducatif aurait alors une fonction de médiation fortement contre-indiquée dans un contexte de rapport de force.

Alors que, dans une situation de conflit parental, le service éducatif, occupant une place de tiers, aide les parents à exercer ensemble l'autorité parentale, dans une situation de violence conjugale, le service doit instaurer un espace de sécurité et de vigilance afin de veiller à ce que les enjeux éducatifs et l'exercice de l'autorité parentale ne constituent pas un espace où le rapport d'emprise se perpétue, sur le parent victime comme sur les enfants eux-mêmes.

En raison de l'incidence des violences sur le parent qui les a subies et qui affectent sa relation avec l'enfant et sa parentalité (angoisse, culpabilité, fragilité, perte d'estime de soi et de sa capacité éducative), il est également important que l'assistance éducative et l'intervention des professionnels en AEMO s'attachent de façon spécifique à revaloriser ce parent dans l'exercice de l'autorité parentale. L'accompagnement éducatif doit l'aider à comprendre comment l'enfant a lui-même vécu les violences dont il a été témoin, à reprendre confiance en soi et, dans un contexte de séparation, à restaurer des repères éducatifs familiaux que la violence a dénaturés.

Enfin, l'intervention du service éducatif en direction de l'enfant lui-même doit également être adaptée à la situation spécifique des violences conjugales. Outre les indications thérapeutiques qui paraissent nécessaires tant les traumatismes vécus par l'enfant sont prégnants, l'accompagnement éducatif sera tout spécialement indiqué pour restaurer la confiance en l'adulte et permettre à l'enfant de distinguer ce qui relève de l'autorité (parentale) légitime et ce qui relève au contraire de la violence jamais permise.

À ce titre, il est utile de se référer aux attentes des enfants eux-mêmes, relayées par la Défenseure des enfants dans le cadre de la consultation réalisée auprès des collégiens et lycéens. Parmi les propositions des jeunes pour mieux vivre ensemble en famille, on se reportera notamment aux deux suivantes (respectivement deuxième et dix-neuvième) :

- Donner une éducation basée sur une relation de confiance et de dialogue entre les parents et leur enfant et sur l'accord entre les deux parents sur des règles communes d'éducation.
- Sensibiliser aux phénomènes de maltraitance en organisant des rencontres obligatoires dans les établissements scolaires avec les enseignants, les élèves, les parents sur le thème « Éduquer sans violence »  (3).

Conclusion

L'un des besoins prioritaires de l'enfant, quelle que soit la situation de ses parents, est le besoin de sécurité et de stabilité qui sont indispensables pour lui permettre de se développer de façon adaptée. La permanence des repères affectifs, éducatifs, sociaux que l'enfant acquiert peu à peu est essentielle.

Si, dans les situations de séparation conflictuelle, il est de l'intérêt de l'enfant de rappeler son droit d'être élevé par ses deux parents et d'entretenir avec chacun d'eux des relations régulières, les situations de violences conjugales sont en revanche des situations spécifiques qui commandent une intervention judiciaire et éducative adaptée. Les traumatismes que la violence a générés justifient de rappeler l'interdit fondamental de la violence, d'être vigilant sur l'exercice de l'autorité parentale par le parent auteur de violences et d'accompagner le parent qui les a subies pour l'aider à restaurer sa parentalité.



La loi du 4 mars 2002 est venue utilement rappeler que l'autorité parentale est un exercice de coparentalité. Les dispositions de l'article 373-2-11 c. civ mettent en évidence comme critère de parentalité l'aptitude de chaque parent à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre parent vis-à-vis de l'enfant. Dans un contexte de violence conjugale, cette disposition doit prendre tout son sens et implique une vigilance nécessaire tant la violence manifeste l'absence de respect de l'autre parent et de l'enfant lui-même.

L'autorité parentale est une construction sociale récente, issue de la loi du 4 juin 1970. Elle a succédé au régime de la puissance paternelle et maritale qui gouvernait depuis des temps immémoriaux les relations familiales et l'éducation de l'enfant. Si la violence est compatible avec la puissance, elle est incompatible avec l'autorité dont la légitimité repose sur le respect de l'autre parent et sur l'intérêt de l'enfant que la loi désigne comme finalité de l'autorité parentale.







Mots clés :

AUTORITE PARENTALE * Exercice * Séparation des parents * Conflit * Violence

(1) L'AJ famille, dans ses n° 1/2010 et 2/2010, a consacré un dossier « Vie de l'enfant après séparation », constitué, outre la présente contribution, des articles suivants :

- Adeline Gouttenoire, Les décisions des parents séparés relatives à l'enfant, p. 12  ;
- Marie-Bénédicte Maizy, Vie de l'enfant après la séparation des parents : quelques illustrations concrètes par un JAF, p. 15  ;
- Michèle Chopin et Céline Cadars Beaufour, La résidence alternée : état du droit, bilan et jurisprudence, p.

21  ;

- Christine Courtin, La religion de l'enfant en cas de séparation des parents, p. 29  ;
- *Formule* : Exercice de l'autorité parentale, p. 31  ;
- Hugues Letellier, Le patrimoine de l'enfant, à paraître  ;
- Dominique Attias, Prise en charge financière de l'enfant, à paraître  ;
- Jean-Florian Eschylle, Fiche pratique : responsabilité civile des parents séparés, à paraître  ;
- Christophe Codet, Fiche pratique : fiscalité, à paraître  .

(2) V. not. La Défenseure des enfants, Rapport thématique 2008, p. 64 à 71.

(3) La Défenseure des enfants, Rapport d'activité 2009, Livre d'or de la Consultation nationale « Parole aux jeunes ».